

l'honorable député croit qu'il lui soit possible d'accepter la modification que je suggère, l'effet serait de dispenser de beaucoup de travail et d'ennuis après l'élection, dans le cas d'un recomptage et la besogne des recenseurs et fonctionnaires chargés de diriger l'élection sera certainement facilitée.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai répondu à toutes les questions que j'ai prises en note hier. Une de ces notes avait trait à la question soulevée de nouveau par l'honorable député d'Assiniboia (M. Turriff).

Cette distinction repose sur un principe qui me paraît sain. Il n'y a pas de doute qu'on rencontre plus de difficultés dans les villes que dans les districts ruraux où il n'y a pas à craindre de trucage des bulletins ou de privation arbitraire du droit de vote. Ce n'est pas la même chose dans les cités. Mais nous avons rencontré la difficulté suivante, à savoir qu'il n'existe pas de rouage pour cette révision dans trois des provinces de l'Ouest. En Ontario, il y a le rouage provincial déjà établi et qui fonctionne, et que nous adoptons. Ce n'est pas une petite difficulté que l'établissement d'un rouage nouveau qui s'adapte aux besoins de chaque province en particulier. Afin d'éviter la nécessité d'établir ce rouage que nous avons cru pouvoir éviter sans courir trop de risques, l'affichage des listes si longtemps avant le jour de l'élection et leur clôture, pour ainsi dire cinq jours avant l'élection, seront une réelle protection. Deuxièmement, la révision judiciaire qui suivra est aussi en elle-même une véritable garantie sur laquelle je compte surtout. A ce sujet les déclarations de l'honorable député ont beaucoup de vrai, savoir, que l'agent d'un candidat, scrutateur sans scrupules, pourrait faire la vie dure à son adversaire s'il s'avisait de faire mettre de côté un grand nombre de bulletins irréprochables. Mais nous avons établi le contrôle suivant à cet égard: A l'avenir les électeurs ne peuvent être mis de côté de la manière ordinaire, comme cela se pratique dans les élections provinciales d'Alberta, sur la simple demande de l'agent. Cela n'est pas permis, le scrutateur est obligé de prêter serment à l'effet qu'il croit qu'il y a lieu de l'empêcher de voter et la raison doit être suffisante pour priver du droit de vote. Les scrutateurs hésiteront probablement à s'exposer à comparaître devant un juge pour être interrogés et appelés à s'expliquer sur des affidavit qui sont évidemment faux. Il leur faudra démontrer avant d'agir que l'affidavit reposait sur quelque chose de sérieux et je crois que les scrutateurs hésiteront longtemps et que le candidat leur conseillera d'hésiter avant de faire une démarche

comme celle-là. Il leur faudra d'abord aller jusqu'à se parjurer et ensuite se parjurer sachant qu'ils auront à comparaître devant le juge pour rendre compte d'un parjure. S'il nous fallait appliquer la suggestion de l'honorable député dans les villes de l'Ouest, l'effet serait de retarder considérablement la campagne électorale. Après une revue soignée des circonstances, nous avons décidé d'adopter ces garanties et mettre tout l'Ouest sur le même pied.

L'hon. M. MARCIL: Comme nous aurons des recenseurs dans les districts ruraux de Québec, le ministre aura-t-il la complaisance de nous expliquer comment ce système fonctionnera dans une circonscription rurale?

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne sera pas question de révision judiciaire dans les parties rurales parce que cette révision ne pourrait se faire en temps voulu. Le seul travail qui n'ait pas été revu par un juge dans Québec c'est le travail du recenseur, et la chose se fera facilement car il n'y sera question que de savoir si une femme a un frère au front ou bien si un immigrant allemand ou autrichien a été naturalisé depuis 1902.

L'hon. M. MARCIL: Si dans mon comté on mettait cinq femmes sur la liste il serait très difficile de les retrouver dans les quinze jours. Il peut se faire qu'elles ne résident pas du tout dans le comté.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais le bill exige qu'elles y demeurent.

M. KYTE: Est-ce que la disposition relative à l'achèvement du travail des recenseurs, soit quinze jours avant le jour du scrutin, s'appliquera à tout le Canada?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. KYTE: Il faut aussi que l'objection que soulève un scrutateur, à propos d'un bulletin, le jour de l'élection, soit appuyée d'un affidavit, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. BUREAU: Les énumérateurs doivent-ils résider dans le district pour lequel ils sont nommés?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il y ait de restriction, quant à la résidence, mais, dans la pratique, seul un résidant du district pourrait faire ce travail.

L'hon. M. BUREAU: Le mot "municipalité" n'a pas, dans les autres provinces, le sens qu'on lui attribue dans la province de Québec. Chez nous, les limites d'une municipalité se confondent avec celles de la paroisse ou du district scolaire. Ne serait-